



MAIRIE DE SAINT-COLOMBAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE FUMER ET D'USAGE DU FEU

142-2026

Le Maire de la Commune de SAINT-COLOMBAN (Loire-Atlantique)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, Articles L.221 2-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques

Vu le Code de la Santé publique

Vu le Code forestier, notamment les articles L. 131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs de produits du tabac et vapotage

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie et ses arrêtés modificatifs

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2026-DRAAF-55 modifiant l'arrêté n° 2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral 2026.SEE.0165 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau

CONSIDERANT que La Loire-Atlantique a été placée en vigilance orange (et même temporairement rouge) en juillet 2026 en raison de vagues de chaleur et de canicules et alertes de feux de forêt successives et exceptionnelles. Ces épisodes de canicule intense aggravent sévèrement la sécheresse des sols et démultiplient les risques d'incendie sur la commune.

CONSIDERANT que le risque de départ et de propagation d'incendies sont particulièrement élevés sur le territoire communal, menaçant la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels

CONSIDERANT la pénurie d'eau sur le territoire de la Loire-Atlantique, et qu'il convient de ne pas mobiliser l'eau pour extinction incendie mais la sauvegarder pour la consommation humaine et les besoins sanitaires

CONSIDÉRANT que les capacités d'intervention du Centre d'Incendie et de secours local, bien que pleinement mobilisées, restent dimensionnées pour la réponse de premier niveau et font face à une pression opérationnelle accrue en période estivale.

CONSIDÉRANT que les pompiers sont très sollicités au vu de la situation actuelle en France, et donc difficilement mobilisables en renforts sur la Commune.

CONSIDÉRANT qu'un incendie non maîtrisé dès son départ sur le territoire de la commune mettrait en péril immédiat la sécurité des personnes, des habitations.

CONSIDÉRANT que le Maire est tenu d'assurer, en vertu de ses pouvoirs de police, la sécurité publique face au danger

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures de prévention et d'interdiction nécessaires pour limiter ces risques d'incendie sur l'ensemble du territoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : INTERDICTION DE FUMER

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2026, il est strictement interdit de fumer

- Dans l'ensemble des bois, forêts, prairies de la Commune
- Dans l'ensemble des parcs, aires de loisirs municipaux
- Chemins ruraux, chemins communaux, routes communales et départementales, et particulièrement ceux situés aux abords des zones boisées.

Le jet de mégots ou de tout autre objet ou combustion demeure strictement interdit sur l'ensemble des voies publiques et des espaces naturels du territoire.

Article 2 : INTERDICTION DE L'USAGE DU FEU

Durant la même période et en complément des arrêtés préfectoraux, l'usage du feu sous toutes ses formes est interdit sur l'ensemble du territoire communal (y compris dans les propriétés privées).

Cette interdiction vise, y compris pour les activités professionnelles

- Tout brûlage de déchets verts
- Les feux de camp, feux festifs.
- L'utilisation de barbecues, braseros, réchauds, camping-gaz
- Les tirs de feux d'artifice privés et les lâchers de lanternes célestes
- Les travaux de désherbage thermique et d'écobuage
- Les travaux de défrichage mécanique

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Une ampliation de l'arrêté sera remise à Monsieur le préfet de La Loire Atlantique, à la DDTM, à la DDPP, à l'Agence Routière Départementale, à la Brigade de Gendarmerie de Saint Philbert de Grand Lieu, à Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Colomban, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Colomban, le 03/08/2026

8/ Le Maire
Patrick BERTIN

Certifié exécutoire du fait de :

- La publication en date du 04/08/2026

